

Extrait du registre des délibérations
du Conseil municipal

Nombre de Membres en exercice : 29
Nombre de Membres présents : 25
Nombre de suffrages exprimés : 28

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018
Délibération n° 2018.09.24/Délib/080

L'an deux mille dix-huit et le vingt-quatre du mois de septembre, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la ville du Puy-Sainte-Réparate a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 à 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. Jean-David CIOT, Maire.

Etaient présents à cette assemblée : Jean-David CIOT, Jean-Claude NICOLAOU, Sergine SAÏZ-OLIVER, Muriel WEITMANN, Bernard CHABALIER, Chantal LEOR, Rémi DI MARIA, Lucienne DELPIERRE, Rodolphe REDON, Edmond VIDAL, Djoline REY, Orlane BERGE, Patricia GIRAUD, Geneviève DUVIOLS, Jacqueline PEYRON, Emmanuel ANDRUEJOL, Bruno RUA, Frédéric PAPPALARDO, Michaël DUBOIS, Régis ZUNINO, Gilbert ARMENGAUD, Marie-Ange GUILLEMIN, Jean-Pierre CAVALLO, Serge ROATTA, Jean-José ZARCO,

Pouvoirs : Odile IMBERT à Jean-Claude NICOLAOU
Olivier TOURY à Jean-David CIOT
Jacky GRUAT à Jean-José ZARCO

Absent excusé : Christian JUMAIN

Secrétaire de séance : Patricia GIRAUD

Objet : Taxe de séjour 2019 : approbation de la grille tarifaire et application de la réforme au 1^{er} janvier 2019

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative (LFR) pour 2017 ont introduit plusieurs évolutions réglementaires relatives à la taxe de séjour, qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

Un premier changement généralise, à compter du 1^{er} janvier 2019, la collecte de la taxe au réel par les plateformes internet qui servent d'intermédiaires de paiement pour les loueurs d'hébergements.

Le second concerne les hébergements non classés ou en attente de classement qui seront taxés proportionnellement au coût par personne et par nuitée.

Un troisième changement modifie la catégorisation des terrains de camping et des terrains de caravanage, ainsi que les tarifs planchers et plafonds exposés dans le tableau ci-après :



Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70€	4€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70€	3€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70€	2,30€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50€	1,50€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€	0,90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20€	0,80€
Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,20€	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20€

Catégories d'hébergements	Taux minimum	Taux maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%

L'article 44 de la LFR pour 2017 précise à ce titre que le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Il est, de plus, nécessaire d'ajouter à ces tarifs la part de la taxe additionnelle instituée par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, par délibérations du 29 janvier 2016 et 30 juin 2016 à hauteur de 10% de la taxe de séjour.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la taxe additionnelle est recouvrée par la Commune pour le compte du Département, dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communale à laquelle elle s'ajoute.

Le barème suivant pourrait être applicable à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif actuel	Tarif proposé	Part additionnelle du CD 13	Total
Palaces	4€	4€	0,40€	4,40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3€	3€	0,30€	3,30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,25€	2,30€	0,23€	2,53€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1€		0,10€	1,10€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€	0,30€	0,03€	0,33€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20€	0,20€	0,02€	0,22€
Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,55€	0,60€	0,06€	0,66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,20€	0,02€	0,22€

Catégories d'hébergements	Taux	Part CD13
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5% du coût de la nuitée hors taxe, plafonné à 2,30€	10% du produit

Pour intégrer ces différentes évolutions, il est proposé au Conseil municipal que la présente délibération mette à jour les modalités et les tarifs de la taxe de séjour appliqués sur le territoire de la Commune et remplace les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances 2015, portant réforme de la taxe de séjour ;
Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative (LFR) pour 2017 ;
Vu la délibération n°09-96 du 28 septembre 2009 instaurant la taxe de séjour au Puy-Sainte-Réparate ;
Vu la délibération n°2015.10.12/Délib/102 du 12 octobre 2015 portant actualisation des catégories d'hébergements et du régime des exonérations (loi de finances 2015) et actualisant la délibération de septembre 2009 ;
Vu la délibération n°2018.09.24/Délib/079 du 24 septembre 2018 portant opposition à l'application de la taxe de séjour métropolitaine sur le territoire du Puy-Sainte-Réparate ;

Considérant la nécessité d'intégrer les nouvelles mesures concernant l'application de la taxe de séjour sur la Commune,

Entendu l'exposé de son président, et après en avoir délibéré, vote à main levée à la majorité (23 voix pour et 5 abstentions),

Délibère :

Article 1 :

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour appliqués sur le territoire de la Commune du Puy-Sainte-Réparate et remplace les délibérations antérieures.

Article 2 :

Elle est affectée au financement des dépenses destinées à promouvoir le tourisme et favoriser la fréquentation touristique, ainsi qu'aux actions de protection et gestion des espaces naturels.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés, auprès des personnes hébergées sur la commune, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 4 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5 :

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, par délibérations du 29 janvier 2016 et 30 juin 2016 a institué une taxe additionnelle à hauteur de 10% à la taxe de séjour.

Dans ce cadre, et conformément aux dispositions l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la taxe additionnelle est recouvrée par la Commune pour le compte du Département, dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communale à laquelle elle s'ajoute.

Article 6 :

En application de l'article L. 2333-31 du CGCT, sont exonérés de droit de la taxe de séjour :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune

- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 10€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 7 :

Les tarifs suivants sont adoptés à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif communal au 01/01/2019	Part additionnelle du CD 13	Tarif Total
Palaces	4€	0,40€	4,40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3€	0,30€	3,30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30€	0,23€	2,53€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles		0,10€	1,10€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30€	0,03€	0,33€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20€	0,02€	0,22€
Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,60€	0,06€	0,66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,02€	0,22€

Article 8 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne assujettie et par nuitée est de 5%, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Commune ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, soit 2,30€. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 9 :

Les logeurs quels qu'ils soient ont l'obligation de collecter la taxe de séjour. Les déclarations sont établies avant le 15 du mois suivant.

Les périodes de collecte et de versement sont adoptées comme précisé dans le tableau suivant :



VILLE DU PUY
SAINTE-RÉPARADE

Perception	
Période de collecte	Date limite de versement
1 ^{er} trimestre	30 avril
2 ^{ème} trimestre	31 juillet
3 ^{ème} trimestre	31 octobre
4 ^{ème} trimestre	31 janvier de l'année suivante

Les gérants de service de réservation ou de location par voie électronique versent la taxe de séjour une fois par an avant le 1^{er} février de l'année suivante.

Article 10 :

La taxation d'office sanctionne le défaut ou le retard dans le dépôt de déclarations d'imposition, l'absence de réponse à des demandes d'éclaircissements ou l'opposition à un contrôle fiscal.

Les modalités de taxation d'office applicables sur le territoire de la Commune du Puy-Sainte-Réparate sont celles prévues par les articles R. 2333-51 à R. 2333-54 du CGCT.

Pour extrait conforme

Le Puy-Sainte-Réparate, le 24 septembre 2018

Le Maire,
Jean-David CIOT

Acte rendu exécutoire par
transmission en Sous-Préfecture
d'Aix-en-Provence le 28/09/2018
et affichage le 28/09/2018